

# Arrêt

n° 66 894 du 20 septembre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKIEMENE *loco* Me J. M. KAREMERA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof, né à Dakar le 20 avril 1985 et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En 2000, à l'âge de quinze ans, vous connaissez votre première relation homosexuelle avec un homme de votre entourage. Toutefois, cette aventure se termine rapidement et ce n'est qu'en février 2007 que vous rencontrez [A.D.], un jeune homme avec lequel vous vivez une relation amoureuse jusqu'à votre

départ du Sénégal, début août 2010. Pendant cette période, vous fréquentez votre amant, vivant vos relations intimes dans la maison familiale de ce dernier.

La nuit du 3 juillet 2010, vous embrassez [A.D.] dans la rue, en face du Bideew Bi, une discothèque où vous avez l'habitude de vous rendre ensemble depuis le début de votre relation. Un groupe d'une dizaine de jeunes clients de cet établissement vous assaillent et vous tabassent. Vous êtes jeté à terre et frappé de coups de poings, de pieds et de jets de pierre. Pendant que vos assaillants discutent des options à prendre vous concernant, hésitant entre la mort ou la police, vous parvenez à prendre la fuite en vous encourant dans les rues du quartier. Vous vous rendez au domicile de votre seul oncle, [B.D.], à qui vous révélez votre homosexualité et faites part de vos déboires.

Le lendemain, votre oncle contacte votre père par téléphone pour lui expliquer votre situation. Il révèle à son tour votre homosexualité à votre père. Ce dernier s'indigne, vous rejette et indique à votre oncle que la police s'est présentée à votre domicile pour vous arrêter. Les policiers ont précisé à votre père qu'ils vous recherchaient dans toute la ville.

Vous restez chez votre oncle pendant un mois, le temps pour ce dernier d'organiser votre départ du pays. Ainsi, le 2 août 2010, vous quittez le Sénégal par avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 3 août 2010 et introduisez une demande d'asile le même jour.

Depuis le soir de votre agression, vous n'avez aucune nouvelle de votre amant car vous avez perdu votre téléphone portable dans la bagarre. Ce n'est qu'après votre arrivée en Belgique que votre oncle vous écrit une lettre dans laquelle il vous annonce l'arrestation d' [A.D.] en décembre 2010.

A votre arrivée en Belgique, vous faites la connaissance d'un demandeur d'asile sénégalais qui invoque également l'homosexualité à l'appui de sa requête, un certain [H.G.] (SP: x.xxx.xxx). Vous partagez votre chambre avec cet homme depuis le mois d'août 2010 et, toujours selon vos déclarations, vous entretenez une relation amoureuse avec lui depuis le mois d'octobre 2010.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire au Sénégal, [A.D.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, alors que vous dites entretenir avec [A.D.] une relation homosexuelle de février 2007 à juillet 2010, vous donnez de cet homme une description sommaire qui ne correspond pas à ce que l'on est en droit d'attendre au regard de la fréquence de vos rencontres et de l'intimité que vous affirmez avoir partagée avec lui pendant près de trois ans et demi (« 1 mètre 90, de teint clair, mince, pas gros. C'est quelqu'un (sic), il avait les yeux et le nez un peu gros, c'est ça », CGRA 31.01.11, p. 14). Ensuite, vous ne racontez qu'une seule anecdote survenue au cours de votre relation de longue durée avec cet homme malgré les différentes pistes de réponses proposées par l'Officier de protection qui mène votre audition (idem, p. 15 et 16). Ainsi, vous abordez très rapidement l'intérêt de votre partenaire pour la danse ; pourtant, alors que vous êtes invité à évoquer des souvenirs liés à votre fréquentation assidue toutes les trois semaines entre 2007 et 2010 – d'une boîte de nuit précise, vous restez silencieux sur ce sujet, précisant que vous ne pouvez parler que de ce qui vous est vraiment arrivé (sic) (idem, p. 16 et 17). Notons également que vous ne développez jamais le sujet des centres d'intérêts de votre partenaire, vous limitant à indiquer qu'il aime regarder du tennis et de la comédie à la télévision (idem, p. 15). Invité toujours à apporter davantage de précision sur les intérêts éventuels d'[A.D.] en dehors de la télévision, vous ne parvenez pas à étoffer vos déclarations et justifiez votre méconnaissance en affirmant que votre relation avec cet homme n'a duré que huit mois et qu'il a été arrêté en décembre 2009 (ibidem). Confronté au fait que vous affirmiez précédemment avoir entretenu avec lui une relation de février 2007 à juillet 2010, soit pendant plus de trois années, vous reconnaissez vous être trompé sur la durée de huit mois. Cette contradiction constitue une indication supplémentaire du manque de crédibilité de votre relation avec [A.D.]. Ensuite, il convient de remarquer qu'il n'est pas vraisemblable

que, en plus de trois années de relation avec cet homme, vous n'ayez que deux amis en communs (sic) qui sachent que vous êtes gays et qui le sont également (idem, p. 17). En effet, vous dites avoir fait la connaissance d'[A.D.] lors de l'une de vos sorties dans la boîte de nuit que vous fréquentez ensuite très régulièrement. Il est raisonnable de penser qu'en plus de trois années de sorties assidues, vous ayez développé un réseau, certes discret vu le contexte de l'homosexualité au Sénégal, d'amis ou de connaissances homosexuels plus étoffé. Notons pour le surplus que vous ignorez le nom des partenaires respectifs de ces deux amis, ce qui jette davantage encore le discrédit sur vos déclarations (ibidem).

Enfin, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort d' [A.D.] après votre agression du 3 juillet 2010. Alors que les jeunes de votre quartier vous surprennent en train de vous embrasser et vous agressent tous les deux, vous n'avez pas tenté de vous informer sur son sort après avoir réussi à vous enfuir de votre côté. Vous restez près d'un mois chez votre oncle à Guediawaye, un quartier de Dakar, sans jamais essayer de prendre contact (directement ou via un intermédiaire) avec votre partenaire. Arrivé en Belgique, vous n'initiez pas davantage de démarche en vue de vous renseigner sur le sort de celui qui a partagé votre vie pendant plus de trois ans. Le fait que vous ne cherchiez pas à obtenir des nouvelles de votre partenaire, alors que selon vous, vous étiez tellement proches l'un de l'autre que l'annonce d'une séparation de deux semaines vous conduit à commettre l'imprudence fatale de l'embrasser en public (idem, p. 10), affaiblit encore la crédibilité de votre relation avec cet homme. Le Commissariat général ne considère pas pertinente l'explication que vous apportez à ce manque d'intérêt— à savoir la perte de votre téléphone portable lors de votre agression et donc la perte du numéro de téléphone de votre amant allégué (idem, p. 11). En effet, il n'est pas crédible que, après une relation de plus de trois années durant lesquelles vous vous rendiez tous les deux jours chez votre partenaire, la simple perte de votre téléphone portable vous empêche de vous enquérir de son sort.

Au vu de l'inconsistance de vos déclarations concernant votre partenaire et votre relation avec ce dernier, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que votre homosexualité n'est pas établie à suffisance.

En conséquence, les persécutions que vous invoquez dans les circonstances alléguées et pour les motifs que vous invoquez, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

Il convient également de relever le manque de crédibilité du fait principal qui vous amène à fuir le Sénégal, à savoir les recherches menées à votre encontre par la police suite à la découverte de votre homosexualité le 3 juillet 2010.

A ce titre, nous devons pointer l'imprudence dont vous faites preuve en embrassant votre partenaire dans un lieu public, une rue animée en pleine ville, devant une boîte de nuit où vous avez l'habitude de vous rendre très régulièrement depuis plusieurs années. Compte tenu de la situation d'homophobie qui règne au Sénégal et dont vous êtes parfaitement informé au moment des faits comme en témoignent vos déclarations faites devant le Commissariat général où vous précisez qu'il « fallait faire très attention, éviter que les gens comprennent que tu es homosexuel parce que s'ils pensent que tu es homosexuel, ta vie est en danger » (idem, p. 12), il n'est pas possible de croire que vous passiez outre ce devoir de prudence.

Ensuite, vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous réussissiez à vous échapper de l'emprise d'une dizaine de jeunes hommes qui vous encerclent après vous avoir violemment jeté à terre et roué de coups de poing, de pieds et de jets de pierre, pour ensuite vous encourir dans les ruelles de Dakar sans être soit rattrapé par vos assaillants, soit interpellé par des passants ou des membres des forces de l'ordre attirés par cette scène de lynchage public (idem, p. 10).

De plus, il n'est pas davantage crédible que, à considérer les faits comme établis -quod non en l'espèce-, les autorités sénégalaises qui seraient à votre recherche dès le lendemain de cette agression, ne se présentent à aucun moment au domicile de votre seul oncle que vous désignez comme une personne de référence importante dans votre vie. Confronté à cet élément peu vraisemblable, vous invoquez le fait que le domicile de cet oncle ne se situe pas dans votre propre quartier, Thiaroye (idem, p. 13). Dans la mesure où vous affirmez être recherché « dans toute la ville » par la police, il n'est pas crédible que ces recherches ne s'étendent pas au quartier limitrophe du vôtre.

Enfin, pour ce qui est de votre partenaire sénégalais rencontré en Belgique, [H.G], vos déclarations lacunaires n'emportent pas davantage la conviction quant à la réalité de votre relation amoureuse avec cet homme. Ainsi, malgré le fait que vous partagiez un logement avec lui depuis le mois d'août 2010, que vous dites entretenir une relation intime avec lui depuis le mois d'octobre 2010, vous restez en défaut de fournir la moindre anecdote significative sur cette relation (idem, p. 18 et 19). Vous vous bornez à énumérer quatre éléments ponctuels que vous liez aux centres d'intérêt de cet homme sans que votre discours ne reflète le sentiment de faits vécus (idem, p. 18). Malgré le contexte particulier de cette relation amoureuse que vous dites avoir dû dissimuler vis-à-vis des autres demandeurs d'asile accueillis dans le même centre d'hébergement que vous, vous ne parvenez pas à évoquer le moindre souvenir concret en lien avec votre vie de couple. Plus encore, alors que vous êtes conseillé par une association de défense des droits des personnes homosexuelles que vous fréquentez avec votre partenaire, vous ne fournissez aucun détail concernant les activités éventuelles que vous auriez menées avec votre nouvel amant dans le cadre de cette association ou au sein du milieu gay belge auquel vous êtes initié par le biais de votre participation à « Rainbows United ». Enfin, vous ignorez les événements vécus par cet homme au Sénégal ainsi que l'identité de son partenaire dans ce pays. Compte tenu de votre intimité et de la similitude de votre parcours – vous avez tous deux fui le même pays pour des motifs liés à votre orientation sexuelle - il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations fluides et précises sur le parcours de votre prétendu compagnon et, plus encore, sur votre nouvelle vie en commun. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant, le Commissariat général estime hautement invraisemblable le fait que vous puissiez être homosexuel, fondement de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir (1) un extrait d'acte de naissance, (2) un récépissé de convocation, (3) une lettre de votre oncle et (4) une attestation de participation à « Rainbows United », ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, la première pièce se rapporte à votre identité et n'atteste en rien les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. Notons que, en l'absence du moindre élément de reconnaissance objectif (photographie cachetée, empreinte digitale ou autre), un acte de naissance n'atteste que partiellement de l'identité de la personne qui la présente comme sienne.

Ensuite, le Commissariat général constate que le récépissé de convocation (pièce 2) ne porte aucune mention du motif de votre invitation à vous présenter au commissariat de Pikine. Ce document n'atteste dès lors pas de poursuites liées aux faits que vous alléguez avoir subis. Par ailleurs, compte tenu de l'absence d'identification formelle de votre personne dans le cadre de la présente procédure (voir ciavant l'argument sur l'extrait d'acte de naissance) et du manque d'information objective relative à l'identité de la personne convoquée sur la pièce en question (filiation, adresse, date de naissance,...), la force probante qui peut être attribuée à ce document est très limitée. Pour le surplus, notons qu'il s'agit d'un récépissé de convocation, pièce qui, par définition, doit rester en possession des autorités qui la délivrent. Dès lors, la présentation d'un document qui, par nature, devrait se trouver entre les mains de la police de Pikine, en diminue également grandement la force probante.

Par ailleurs, le témoignage de votre oncle (pièce 3) est un document de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées ; ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisant à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, l'attestation de participation à des activités organisées par « Rainbowhouse » ne constitue pas davantage un commencement de preuve de nature telle qu'elle puisse rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes en Belgique ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

## 2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

- 3.1. La partie requérante « estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application des articles 1 A 2 (sic) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 [lire « 48/3 »] et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration ».
- 3.2. Elle conteste certains motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil sa réformation et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### 4. Les éléments nouveaux

En annexe de sa requête, la partie requérante joint un document daté du 9 février 2011 et signé par une assistante sociale reprenant les déclarations de la partie requérante et de son ami.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

# 5. L'examen du recours

5.1. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dénuées de crédibilité.

Elle relève le caractère imprécis et invraisemblable des propos de la partie requérante relatifs à ses relations amoureuses et met dès lors en doute son homosexualité et les persécutions alléguées qui en découlent.

5.2. <u>En l'espèce</u>, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents qui pris ensemble sont déterminants et permettent de fonder la décision querellée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte.

Il fait, par conséquent, siens lesdits motifs et constate qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'établit pas, d'autre part, qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.3. Le Conseil constate en effet que la partie requérante n'a pas pu établir la réalité de sa relation homosexuelle. Il peut pour le moins être attendu d'une personne, après trois années et demi de relation avec son partenaire dont l'intensité aurait été telle qu'elle aurait poussé le couple à s'embrasser en public, qu'elle soit en mesure non seulement de donner une description précise de l'apparence physique et du caractère de son partenaire mais en plus de fournir un ensemble de détails, d'anecdotes relatifs à leur rencontre, à leurs sorties, leurs amis, justifiant ainsi une expérience amoureuse réellement vécue et partagée, *quod non* en l'espèce.

Il ressort également du rapport d'audition une sérieuse confusion de la partie requérante quant à la durée de sa relation amoureuse, laquelle constitue une indication supplémentaire du manque de crédibilité des propos tenus par celle-ci.

Le Conseil estime par ailleurs que l'imprudence dont a fait preuve la partie requérante en embrassant publiquement son partenaire, compte tenu de la situation d'homophobie régnant au Sénégal dont la partie requérante est parfaitement informée, a atteint un degré tel qu'elle rend cet événement non plausible.

Qui plus est, le Conseil constate une contradiction manifeste entre le rapport d'audition et le questionnaire complété par la partie requérante et transmis à la partie défenderesse le 5 août 2010, quant au lieu où la partie requérante aurait été surprise en train d'embrasser son partenaire, à savoir tantôt dans la rue au sortir d'une boîte de nuit, tantôt à l'intérieur de cette boîte de nuit.

De surcroît, les propos relatifs à la scène de lynchage publique et à la fuite de la partie requérante n'emportent pas la conviction du Conseil qui ne comprend pas la manière dont la partie requérante se serait départie seule, après avoir été rouée de coups, d'une dizaine d'assaillants, sans être poursuivie ou à tout le moins sans éveiller l'attention de passants.

Ensuite, le manque d'intérêt porté par la partie requérante à son partenaire durant le mois ayant suivi cette agression ainsi qu'après son arrivée en Belgique est incompréhensible. La simple perte d'un téléphone portable ne peut en elle-même justifier l'incapacité de s'enquérir du sort de son partenaire, d'autant plus qu'étant donné que les recherches menées par la police n'ont pas été poussées jusqu'à interroger l'oncle de la partie requérante chez qui elle aurait trouvé refuge, cette dernière a pu bénéficier d'une certaine liberté d'action pour obtenir les informations un tant soit peu circonstanciées sur son compagnon.

*In fine*, le Conseil fait également siens les motifs de la partie défenderesse quant aux documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande en ce qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses allégations.

S'agissant du document signé par une assistante sociale et déposé à titre de nouvel élément, il ne comporte tout au plus que la retranscription des déclarations de la partie requérante et du compagnon avec lequel elle entretiendrait une relation amoureuse en Belgique, laquelle a déjà été remise en cause par la partie défenderesse pour des motifs établis à la lecture du dossier administratif. Cette nouvelle pièce n'est dès lors pas de nature à renverser le constat qui précède. A titre surabondant, le fait de cohabiter avec une personne de même sexe n'implique pas automatiquement l'existence d'une relation homosexuelle.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'élève aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contente de minimiser les imprécisions qui lui sont reprochées et de réitérer ses propos, pareille réitération étant toutefois impuissante à énerver les constats posés par la partie défenderesse.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, au vu des propos lacunaires de la partie requérante et des contradictions les entachant, que

son homosexualité n'était pas établie. En conséquence, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Il n'y a dès lors par lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et partant n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Sénégal, correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

#### Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

·	
Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :